



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 4778  
IC/2005/001

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la S.A. WILLIAM SAURIN pour l'exploitation d'installations frigorifiques, d'un entrepôt de stockage de boîtes blanches de 57 600m<sup>3</sup> et pour l'envoi à l'inspection des installations classées d'une déclaration trimestrielle de production de déchets sur le site de POUILLY-SUR-SERRE**

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> "installations classées pour la protection de l'environnement" du titre IV « déchets » du livre V ;

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1999 autorisant la société PANZANI-WILLIAM SAURIN à exploiter une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés d'une capacité de production de 900 tonnes/jour située sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 6 mai 2002 délivré à la S.A. WILLIAM SAURIN pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires surgelés destinés à la préparation de plats cuisinés dont le volume de stockage sera de 17 739 m<sup>3</sup> ;

**VU** les courriers datés des 11 mars 2003 et 23 juin 2003, envoyés par la S.A. WILLIAM SAURIN informant M. le Préfet de l'Aisne, que suite à une modification de ses installations de réfrigération, les installations utilisant de l'ammoniac comme fluide réfrigérant ainsi que les réservoirs contenant de l'ammoniac ont été supprimés, ces installations ont été remplacées par des installations fonctionnant au R404a ;

**VU** le rapport du 19 août 2003 de l'inspection des installations cassées proposant à M. le Préfet de l'Aisne de réglementer le fonctionnement des installations de réfrigération fonctionnant au R404a par le biais de prescriptions réglementaires prises dans les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**VU** l'étude de dangers en date du 2 juin 2004 complétée le 2 juillet 2004 relative au projet de construction d'un bâtiment de stockage sur le site de POUILLY-SUR-SERRE ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 juin 2004 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2004 transmis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 14 octobre 2004 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 26 novembre 2004 ;

**Considérant** que l'installation par la S.A. WILLIAM SAURIN, d'une installation frigorifique fonctionnant au R404a en substitution d'une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac et l'exploitation d'une nouvelle chambre froide sur le site de POUILLY-SUR-SERRE constitue une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés d'une capacité de production de 900 t/jour ;

**Considérant** que l'exploitation d'un nouvel entrepôt de stockage de boîtes blanches de 57 600 m<sup>3</sup> par la S.A. WILLIAM SAURIN, sur le site de POUILLY-SUR-SERRE, constitue une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés d'une capacité de production de 900 t/jour ;

**Considérant** que les zones de dangers associées aux extensions envisagées ne dépassent pas des limites de propriété et que les nuisances ne sont pas notablement modifiées ;

**Considérant** qu'il convient, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 d'imposer à la S.A. WILLIAM SAURIN, dans les formes prévues à l'article 18 du même décret, des prescriptions additionnelles à celles figurant dans l'arrêté n° IC/99/031 du 1<sup>er</sup> avril 1999, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'étude de dangers fournie par l'exploitant à l'appui de sa demande indique, pour les entrepôts existants, des distances d'isolement qui sortent des limites de propriété définies par l'article 6-2 du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La société WILLIAM SAURIN, dont le siège social est situé 81 à 89, avenue du Général Leclerc à SAINT-THIBAUT DES VIGNES - 77407 - LAGNY SUR MARNE Cédex, est autorisée à modifier les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE, par :

- ✓ la suppression des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide réfrigérant ainsi que les réservoirs contenant de l'ammoniac,
- ✓ la mise en service d'une installation de réfrigération fonctionnant au R404a,
- ✓ l'augmentation de 660 kW de la puissance installée des installations de réfrigération ne mettant pas en œuvre de fluide inflammable ou toxique au gaz par rapport aux 430 kW précédemment autorisés ou notifiés,
- ✓ l'exploitation d'un nouvel entrepôt de stockage de boîtes blanches de 57 600 m<sup>3</sup>.

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1999 autorisant et réglementant le fonctionnement de l'usine William Saurin de Pouilly-sur-Serre.

## ARTICLE 2 – NOMENCLATURE :

Le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ressortant de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1999 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Les activités de la société relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des installations et des activités	Caractéristiques	Classement
2220	Préparation et conservation par appertisation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité entrant étant supérieure à 10 t/j.	La quantité maximale de produits entrant sur les lignes de fabrication est de 270 t/j.	A
2221	Préparation et conservation par appertisation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité entrant étant supérieure à 2 t/j.	La quantité maximale de produits entrant sur les lignes de fabrication est de 110 t/j	A
2910-A-1	Installation de combustion consommant du fioul lourd d'une puissance thermique supérieure à 20 MW.	La chaufferie comprend 2 chaudières de : 14 MW et 12 MW soit une puissance totale de 26 MW.	A
2920-2-a	Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.  La puissance absorbée par l'ensemble des installations est supérieure à 500 KW.	✓ 20 compresseurs pour réfrigération d'une puissance totale de 1 088 kW ✓ 3 compresseurs pour air comprimé d'une puissance totale de 400 kW  soit une puissance totale de 1 488 kW	A
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés en quantité supérieure à 6 t.	3 cuves de propane de capacité totale de 7,3 t	D

Rubrique	Nature des installations et des activités	Caractéristiques	Classement
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs	Installation de remplissage des chariots élévateurs.	D
1430 1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables en capacité équivalente comprise entre 10 et 100 m <sup>3</sup> .	Le dépôt est constitué de : - 1 réservoir de gazole de 2 m <sup>3</sup> , - 2 réservoirs de fioul lourd de 250 m <sup>3</sup> chacune, soit une capacité totale équivalente de 34 m <sup>3</sup> .	D
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.  Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de produits de conditionnement : 6 000 m <sup>3</sup> Magasin de boîtes blanches : 49 434 m <sup>3</sup> Magasin de produits finis : 32 200 m <sup>3</sup> Chambre froide : 17 739 m <sup>3</sup> Entrepôt de stockage de boîtes blanches : 57 600 m <sup>3</sup>	A
1138.4.b	Emploi ou stockage de chlore en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg et en quantité supérieure à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Stockage et emploi de 6 bouteilles de 49kg soit une quantité totale de 294 kg	D
1530.2	Dépôt de bois, papier carton en quantité comprise entre 1000 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup>	aire de stockage extérieure de palette de 3500 m <sup>3</sup>	D
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques avec des cuves de traitement de plus de 20L mais inférieur ou égal à 200L	7 fontaines de dégraissage de 200 l chacune	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.  La puissance maximale utilisable étant supérieure à 10 KW.	La puissance maximale installée est de 90 KW.	D
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène	Au maximum 2 bouteilles de 6,6 kg soit 13,2 kg présents sur le site	NC
2160	Silos de stockage de produits alimentaires d'un volume inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .	8 silos de capacité totale de 460 m <sup>3</sup> .	NC

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classé

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau ci-dessus, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

# TITRE 1

## PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT DE STOCKAGE DE BOITES BLANCHES DE 57 600 m<sup>3</sup>.

### GENERALITES

#### ARTICLE 3 :

L'entrepôt est soumis à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

L'entrepôt ne possèdera pas d'étage.

Les caractéristiques du bâtiment sont les suivantes :

- hauteur : 9,6 m sous acrotère,
- surface : 6 000m<sup>2</sup> (2 travées de 30 m de large sur 100 m de long),
- volume : 57 600 m<sup>3</sup>,
- stockage de produits sensibles (emballages cartons sur palettes filmées, une partie sera sur rack) dans une zone isolée de 900 m<sup>2</sup>, pour un total au plus égal à 75 t de bois, papier, cartons, plastiques, ainsi que 300 t de tubes de sauce tomate conditionnées,
- une zone de 600 m<sup>2</sup> pour la préparation des commandes,
- stockage sur palettes de boîtes blanches (boîtes métalliques pleines mais non étiquetées) dans une zone de 4 500 m<sup>2</sup> ; les boîtes contiennent des plats cuisinés contenant plus de 80 % d'eau, pour une masse totale stockée de 7100 t.

#### ARTICLE 4 :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses dans l'entrepôt.

### IMPLANTATION - ACCESSIBILITE

#### ARTICLE 5 - ZONES DE PROTECTION :

##### ARTICLE 5.1 - ENTREPOT A BATIR

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt.

La zone de protection rapprochée (Z<sub>1</sub>) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 35 m par rapport à la façade est de l'entrepôt à construire,
- 37 m par rapport à la façade sud de l'entrepôt à construire.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée ( $Z_2$ ) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 54 m par rapport à la façade est de l'entrepôt à construire,
- 55 m par rapport à la façade sud de l'entrepôt à construire,
- 17 m par rapport à la façade ouest de l'entrepôt à construire.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

## **ARTICLE 5.2 - ENTREPOTS EXISTANTS**

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt.

La zone de protection rapprochée ( $Z_1$ ) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 68 m par rapport à la façade est des entrepôts existants,
- 132 m par rapport à la façade ouest des entrepôts existants (bâtiment boîtes blanches),
- 66 m par rapport à la façade ouest des entrepôts existants (bâtiments produits finis),
- 82 m par rapport à la façade sud des entrepôts existants,
- 53 m par rapport à la façade nord des entrepôts existants.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée ( $Z_2$ ) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 103 m par rapport à la façade est des entrepôts existants,
- 166 m par rapport à la façade ouest des entrepôts existants (bâtiment boîtes blanches),
- 80 m par rapport à la façade ouest des entrepôts existants (bâtiments produits finis),
- 116 m par rapport à la façade sud des entrepôts existants,
- 78 m par rapport à la façade nord des entrepôts existants.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

### **ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis aux articles 6.1 et 6.2. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- ⇒ les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,

⇒ les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## ARTICLE 6 :

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

## DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS

### ARTICLE 7 :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les conditions constructives minimales de ce bâtiment seront respectées comme suit :

- ⇒ les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- ⇒ en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- ⇒ les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- ⇒ il n'y a pas d'atelier d'entretien du matériel dans le bâtiment. Les ateliers d'entretien du matériel seront situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage,
- ⇒ les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Des murs coupe feu 2 h seront notamment présents entre :

- ⇒ le stockage de produits finis et le projet d'extension de stockage de boîtes blanches,
- ⇒ le stockage de boîtes blanches et le projet d'extension de stockage de boîtes blanches.

Les murs de la zone emballage de 900 m<sup>2</sup> contiguë à la zone de stockage boîtes blanches seront coupe feu 2h.

### **ARTICLE 8 :**

Les cellules de stockage sont divisées en 4 cantons de désenfumage d'une superficie de 830, 1360, 1460 et 1460 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il y aura 8 exutoires de 4 m<sup>2</sup> pour 1400 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## **COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE**

### **ARTICLE 9 :**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- ⇒ les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- ⇒ les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- ⇒ les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- ⇒ les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- ⇒ les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,
- ⇒ si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

### ARTICLE 10 :

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Les surfaces maximales des cellules seront de 600, 900 et 4500 m<sup>2</sup>. Le bâtiment est relié à un système d'extinction automatique.

### ARTICLE 11 :

L'entrepôt ne contiendra pas de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie.

### ARTICLE 12 :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

### **ARTICLE 13 :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

### **ARTICLE 14 :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume du bassin de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement sera au minimum de 2 000 m<sup>3</sup>.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### ARTICLE 15 :

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

### ARTICLE 16 :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et comprennent au minimum notamment :

- ⇒ quatre poteaux incendie normalisés dans l'enceinte de l'usine dont un se trouvant à 40 m de l'entrepôt. Sur les quatre poteaux trois sont reliés à l'eau de ville et un à la source sprinkler,
- ⇒ des réserves d'eau dans l'enceinte de l'usine : une bache de 60 m<sup>3</sup> (servant à l'alimentation en eau de l'usine) alimentée par deux forages indépendants et ayant une capacité de pompage de 280 m<sup>3</sup>/h et deux bassins de 60 m<sup>3</sup> (servant au refroidissement des eaux de stérilisation) des réserves d'eau à proximité de l'usine : un bassin de 20 000m<sup>3</sup> d'eau épurée situé à 400 m de l'usine et accessible à tout véhicule et un étang d'eau se situant dans le centre de la commune à 400 m de l'usine,
- ⇒ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs appropriés aux risques (règle R4 de l'APSAD) doivent être fixés à leur emplacement, la poignée de manœuvre étant à 1,20 mètre du sol au maximum (art. R 232.12.17 du code du travail).
- ⇒ de neuf RIA à l'intérieur du bâtiment dont deux dans la zone des emballages. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et situés à proximité des issues. Ils sont utilisables en période de gel.
- ⇒ d'un système d'extinction automatique à eau du bâtiment par sprinklage avec report des alarmes au poste de gardiennage. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

De plus, les hydrants devront se situer en dehors des flux thermiques.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

Des essais seront réalisés régulièrement pour vérifier les débits.

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

### ARTICLE 17 :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

### ARTICLE 18 :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

## ARTICLE 19 :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

## ARTICLE 20 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

La recharge de batteries des chariots automoteurs ne sera pas réalisée dans le bâtiment. Si l'atelier de charge des batteries des chariots automoteurs est accolé à l'entrepôt, il sera séparé de celui-ci par un mur coupe feu deux heures.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

## ARTICLE 21 :

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau MO. En particulier, les canalisations métalliques lorsqu'elles sont calorifugées ne sont garnies que de calorifuges MO. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

## ARTICLE 22 :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## ARTICLE 23 :

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et, éventuellement, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## ARTICLE 24 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ l'interdiction de fumer,
- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- ⇒ l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 23,
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## ARTICLE 25 :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

## ARTICLE 26 :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans.

## ARTICLE 27 :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

## ARTICLE 28 :

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## TITRE 2

### PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT AU R404A.

## ARTICLE 29 :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° IC/99/031 en date du 1<sup>er</sup> avril 1999 est abrogé.

### 29-1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

## **29-2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION**

Dans les zones dangereuses de l'établissement, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

## 29-3 - RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les systèmes de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. La salle des machines sera correctement ventilée en permanence.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit doivent indiquer la direction du vent.

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contrepoids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc..... A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc...) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolée par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle (tour de lavage, etc.)

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- ⇒ les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- ⇒ les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu,
- ⇒ la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison, etc... ;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

## **TITRE 3**

### **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION TRIMESTRIELLE DE DECHETS.**

#### **ARTICLE 30 :**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1999 relatif aux déchets est complété par le paragraphe suivant :

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'article 4-1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## ARTICLE 31 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

## ARTICLE 32 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de POUILLY-SUR-SERRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

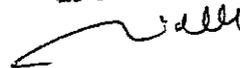
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la S.A WILLIAM SAURIN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Maire de POUILLY-SUR-SERRE, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la Service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A. WILLIAM SAURIN et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le - 4 JAN. 2005

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Simone MIELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté

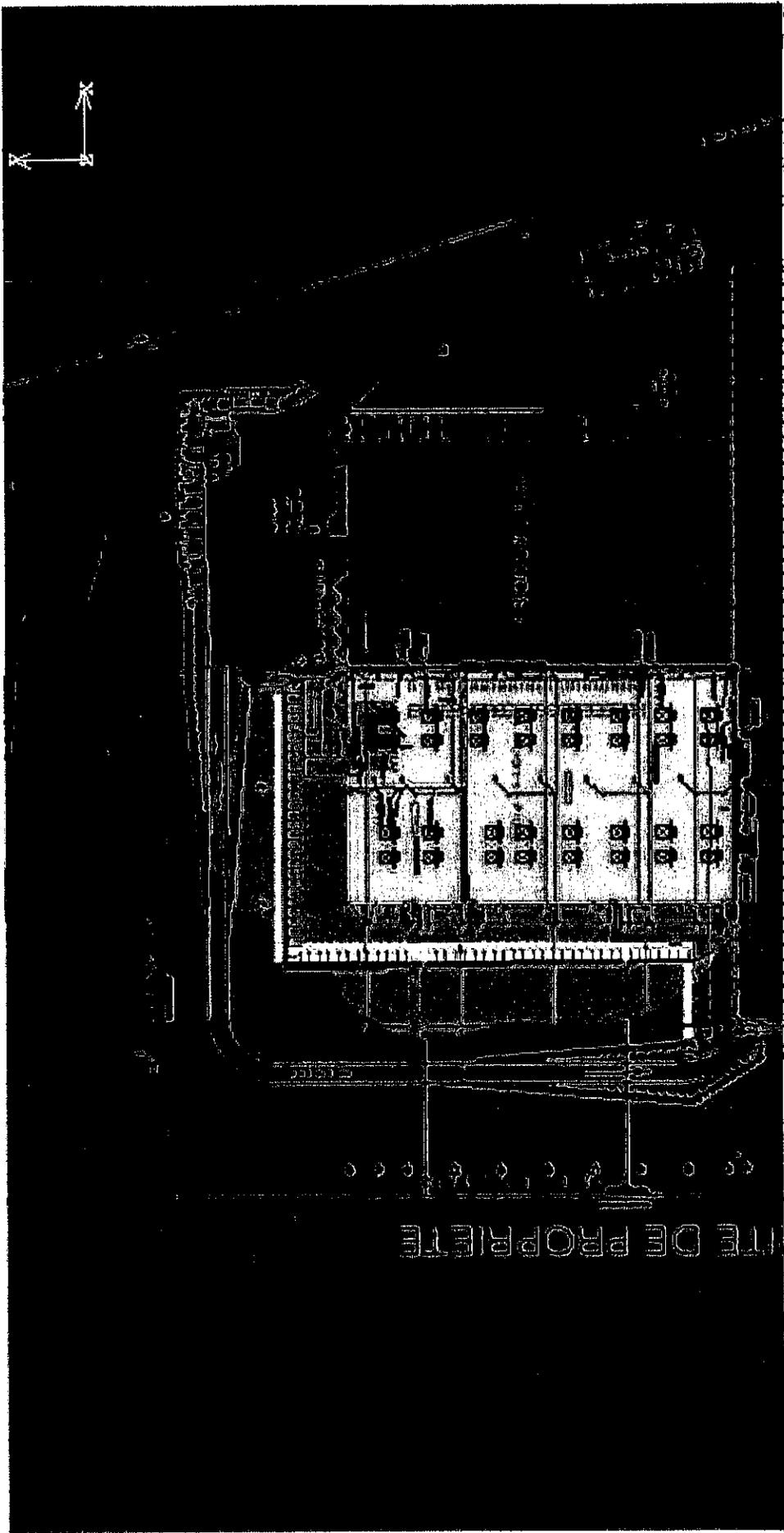
en date de ce jour

N, le - 4 JAN. 2005  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Simone MIELLE

Flux de 5 kW/m<sup>2</sup> (Z1 de l'entrepôt à construire)



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

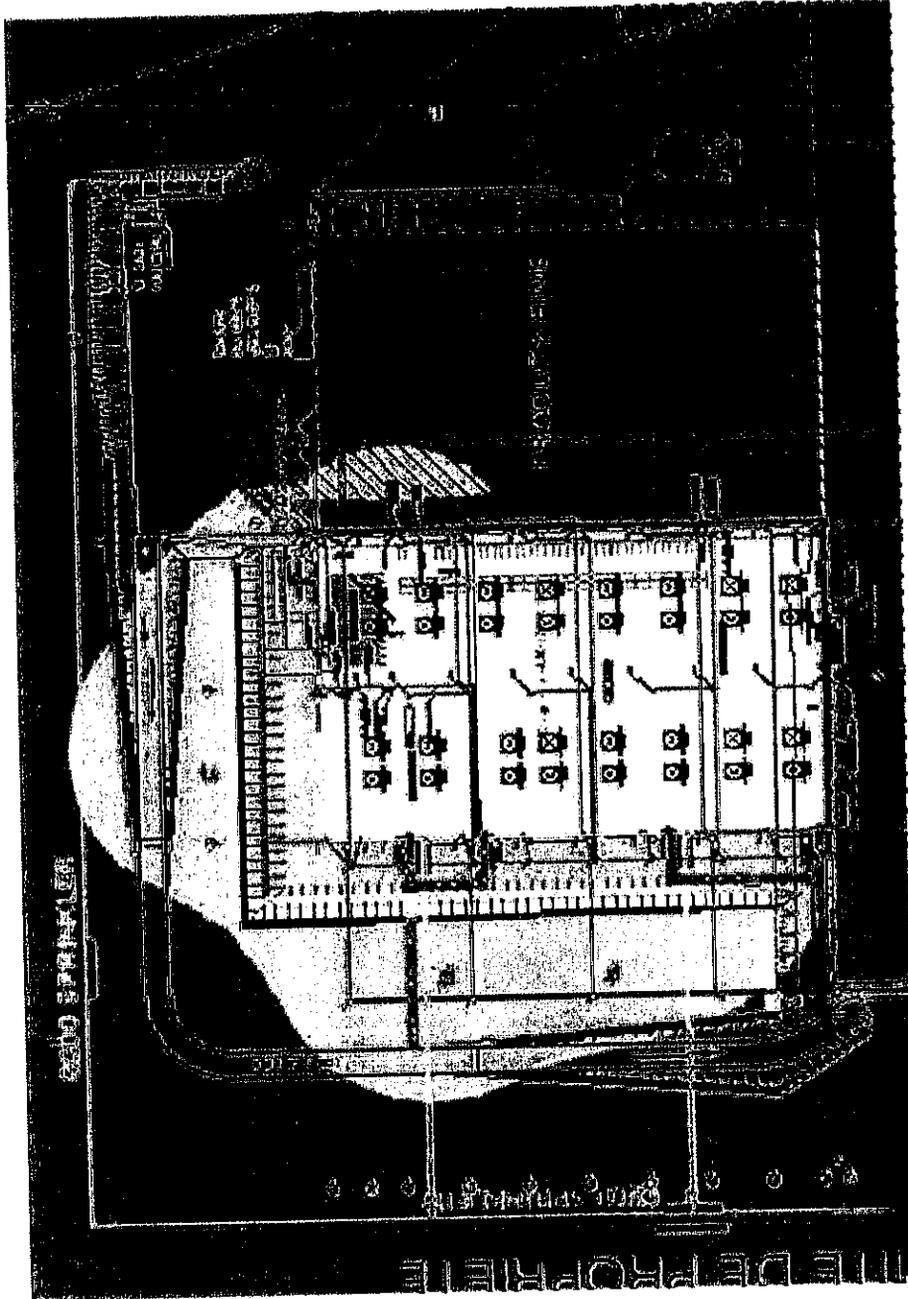
LAON, le - 4 JAN. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

*Flux de 3 kW/m<sup>2</sup> (Z2 de l'entrepôt à construire)*

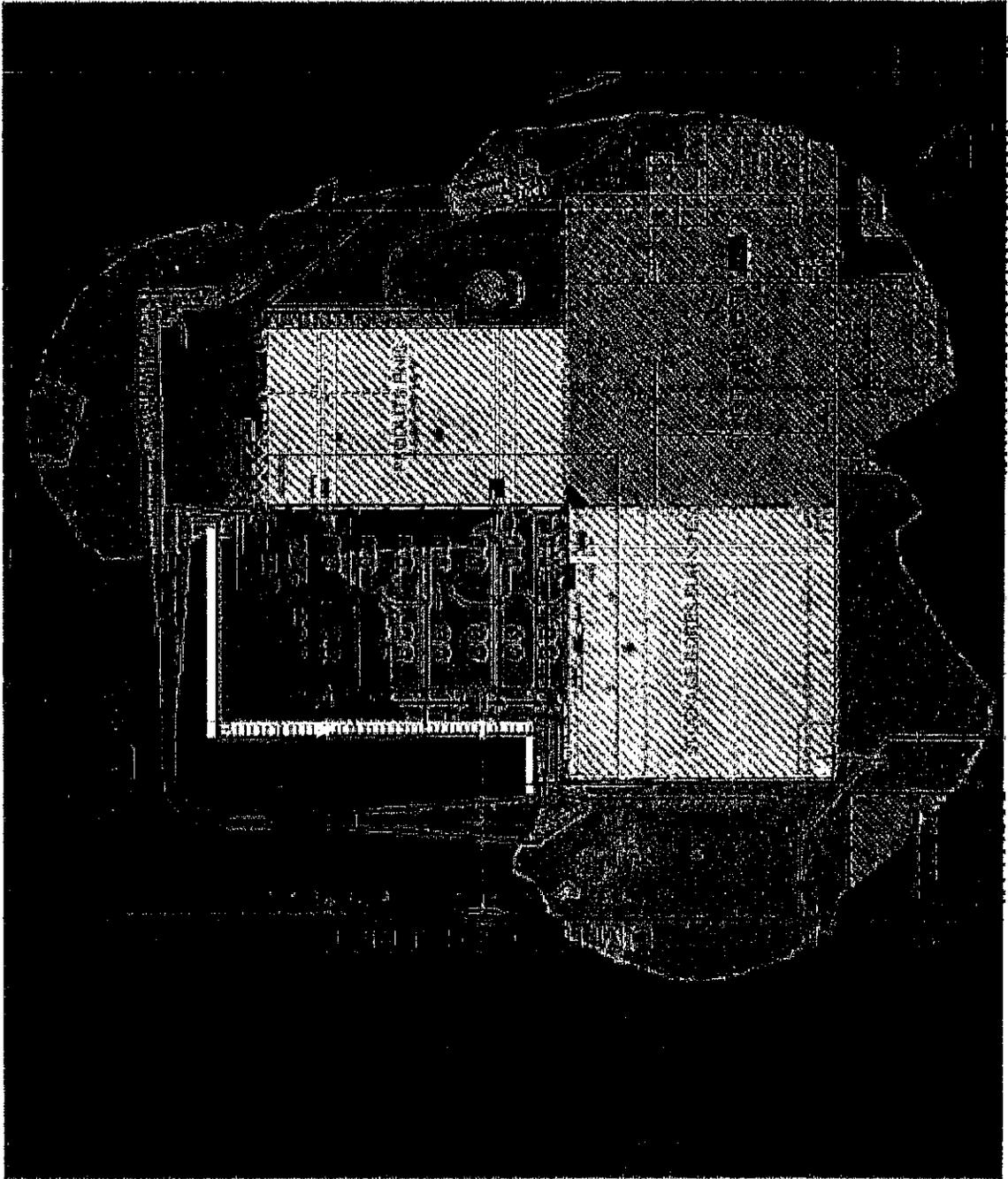


Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

LAON, le 4 JAN. 2005  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
*Simone MIELLE*

*Flux de 5 kW/m<sup>2</sup> (ZI des entrepôts existants)*



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
LAON, le 4 JAN. 2005  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

*Flux de 3 kW/m<sup>2</sup> (Z2 des entrepôts existants)*

